

Gouvernement du Québec

Décret 1394-2024, 11 septembre 2024

CONCERNANT le Comité ministériel de l'économie et de l'environnement

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soit institué le Comité ministériel de l'économie et de l'environnement;

QUE les dispositions suivantes s'appliquent au Comité :

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

1. Sont membres du Comité ministériel de l'économie et de l'environnement :

—le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

—la ministre du Tourisme;

—le ministre des Finances et ministre responsable des Relations avec les Québécois d'expression anglaise;

—le ministre de la Justice;

—la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, ministre responsable du Développement économique régional et ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal;

—le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;

—la ministre de l'Enseignement supérieur;

—la ministre de l'Emploi;

—la ministre des Ressources naturelles et des Forêts;

—le ministre du Travail;

—la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et ministre responsable de la Condition féminine;

—le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

—la ministre responsable de l'Habitation;

—le ministre délégué à l'Économie et ministre responsable de la Lutte contre le racisme;

En outre, tout membre du Conseil exécutif peut, sur demande du président du Comité, agir à titre de membre du Comité lors d'une réunion.

2. Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation est le président du Comité et la ministre du Tourisme en est la vice-présidente. Elle remplace le président lorsque celui-ci est absent ou présente un document.

En leur absence, tout autre membre du Comité peut être désigné pour remplacer le président.

3. Le quorum du Comité est de trois membres, dont celui qui préside la réunion.

4. Le Comité tient ses réunions aussi souvent que cela est nécessaire ou lorsque le premier ministre le demande.

L'ordre du jour est transmis à tous les membres du Conseil exécutif.

5. Tout membre du Conseil exécutif, le whip en chef du gouvernement et le président du caucus du parti du gouvernement peuvent assister aux réunions du Comité et y faire les représentations qu'ils jugent utiles et obtenir copie des documents afférents à un sujet inscrit à l'ordre du jour.

6. Le secrétariat du Comité est assuré au sein du ministère du Conseil exécutif.

MANDAT DU COMITÉ

7. Le Comité ministériel de l'économie et de l'environnement a pour fonctions de fournir au Conseil exécutif, dans une perspective de cohérence de l'action gouvernementale, ses observations et recommandations sur les mémoires, les notes explicatives et les notes d'information qui lui sont soumis afin de lui permettre :

1^o de mieux cerner l'ampleur et la portée du sujet traité;

2^o d'identifier les solutions possibles;

3^o de choisir parmi ces solutions celle qui, dans les circonstances, se présente comme étant la meilleure;

4^o de mesurer les conséquences de tout ordre que la solution implique;

Plus particulièrement, il a pour mandat de s'assurer de la cohérence et de la coordination des politiques et des actions gouvernementales dans les domaines qui relèvent de la compétence de ses membres.

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1669-2022 du 20 octobre 2022.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84138